

Bell Canada c Canada (Procureur général), 2019 CSC 66 (Résumé)

Résumé d'un arrêt de la Cour suprême du Canada en droit administratif. [OBJ]

FAITS

Le Canada diffuse le Super Bowl en provenance des États-Unis en substitution simultanée conformément à la *Loi sur la radiodiffusion*¹ (ci-après *Loi*). Comme cet événement est en substitution simultanée, les Canadiennes et les Canadiens ne peuvent pas voir les messages publicitaires hautement médiatisés diffusés sur les stations américaines. Les publicités américaines sont remplacées par les publicités canadiennes, car les stations canadiennes peuvent demander que leur signal soit substitué au signal américain.

En 2013, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) a lancé une consultation publique intitulée « Parlons télé : une conversation avec les Canadiens sur l'avenir de la télévision » auprès des téléspectateurs pour savoir comment améliorer leur expérience télévisuelle. Les Canadiens ont indiqué qu'ils aimeraient voir les publicités américaines lors du Super Bowl. En 2015, à la suite de cette consultation publique, le CRTC a annoncé qu'il interdirait la substitution simultanée pour les services spécialisée, le Super Bowl en particulier, à partir de 2017.

Bell Canada et la NFL ont déposé des observations auprès du CRTC en réponse à cette annonce. Ils ont fait valoir que cette décision était de la « discrimination administrative » et que l'alinéa 9(1)h) de la *Loi* ne leur donnait pas le pouvoir de cibler une émission en particulier.

Le 19 août 2016, le CRTC a rendu une Ordonnance définitive en vertu de l'alinéa 9(1)h) de la *Loi* interdisant la substitution simultanée du Super Bowl à partir de 2017. Bell et la NFL ont ensuite fait appel de cette ordonnance.

La Cour d'appel rejette l'appel en concluant que la norme de contrôle applicable était celle de la décision raisonnable, et les arguments du CRTC étaient logiques et rationnels.

¹ *Loi sur la radiodiffusion*, LC 1991, c 11.

La Cour suprême du Canada a annulé la décision de la Cour d'appel. La Cour a déclaré que la norme de contrôle applicable était celle de la décision correcte et que l'alinéa 9(1)h) de la *Loi* ne donnait pas le droit au CRTC d'imposer des restrictions à une émission en particulier.

QUESTIONS EN LITIGE

1. Selon quelle norme la Cour doit-elle contrôler la décision du CRTC concernant l'étendue du pouvoir que lui confère l'alinéa 9(1)h) de la *Loi* ?
2. Le CRTC a-t-il eu raison de décider qu'il avait, en vertu de l'alinéa 9(1)h) de la *Loi* le pouvoir de mettre en œuvre sa Décision définitive de rendre l'Ordonnance définitive interdisant la substitution simultanée du Super Bowl ?

RATIO DECIDENDI

Si la loi habilitante donne droit à un appel, la norme de contrôle applicable est celle de la décision correcte.

ANALYSE

1. Selon quelle norme la Cour doit-elle contrôler la décision du CRTC concernant l'étendue du pouvoir que lui confère l'alinéa 9(1)h) de la *Loi* ?

Juges majoritaires

Les appelants ont contesté la Décision définitive ainsi que l'Ordonnance définitive du CRTC d'après les mécanismes d'appel prévus au paragraphe 31(2) de la *Loi*.

Ainsi, puisque les appels soulèvent des questions de droit qui sont intrinsèquement liées au pouvoir conféré par la loi au CRTC, la norme de contrôle de la décision correcte s'applique en l'espèce.

2. Le CRTC a-t-il eu raison de décider qu'il avait, en vertu de l'alinéa 9(1)h) de la *Loi*, le pouvoir de mettre en œuvre sa Décision définitive de rendre l'Ordonnance définitive interdisant la substitution simultanée du Super Bowl ?

Bell et la NFL allèguent que l'Ordonnance définitive va au-delà du pouvoir délégué au CRTC par l'alinéa 9(1)h) de la *Loi*.

La Cour fonde son analyse sur le principe selon lequel les dispositions d'une loi doivent être lues dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui est conforme à l'esprit de la loi, à l'objet de la loi et à l'intention du législateur. Après un examen de la disposition, la Cour conclut que le pouvoir principal délégué au CRTC est d'exiger des fournisseurs de services de télévision qu'ils distribuent certains services de programmation dans le cadre des services par câbles ou par satellite qu'ils offrent. Leur deuxième pouvoir est d'imposer certaines conditions à ces ordonnances de distribution obligatoire. Par

conséquent, selon l'alinéa 9(1)h) de la *Loi*, le pouvoir du CRTC se limite à rendre des ordonnances de distribution obligatoire selon les modalités qu'il précise.

Ainsi, puisque le CRTC n'a pas l'intention d'imposer la distribution de certains services de programmation, mais plutôt d'ajouter une condition aux fournisseurs de services de télévision qui distribuent une station canadienne qui diffuse le Super Bowl, le CRTC n'a pas le pouvoir de rendre cette ordonnance en vertu de l'alinéa 9(1)h) de la *Loi*.

Les juges majoritaires sont alors d'accord de casser la décision de la Cour d'appel.

Juges minoritaires

Selon les juges minoritaires, la norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable. Selon eux, les juges majoritaires n'ont pas assez mis d'emphasis sur l'importance de l'expertise du décideur. Les juges minoritaires sont d'avis que les motifs fournis par le CRTC exposent un raisonnement logique et convaincant. Ce raisonnement explique clairement les conséquences, les implications et les défis qui ont motivé leur décision. Bell et la NLF ne semblent pas avoir soulevé que la décision du CRTC était déraisonnable.

Les juges minoritaires sont donc d'avis de rejeter le pourvoi.

DISPOSITIF

La Cour suprême du Canada accueille le pourvoi, rejette la décision de la Cour d'appel, et casse l'Ordonnance définitive du CRTC.